

**Règlement ministériel du 25 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort;

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N2 (PK 10.520 – 10.880) entre Sandweiler et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art 2.-** Pendant la deuxième phase des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le N2 (PK 10.520 – 10.880) entre Sandweiler et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur la N28 (PK 3.370 – 11.200) entre Oetrange et Bous.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 juillet 2017  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**